

taxe de statistique qui deviennent nuls à l'issue d'une période maximum de huit (8) ans conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 du traité de la CEDEAO.

Art. 2 — La réduction prévue à l'article premier est de 12,5% par an.

Art. 3 — Pour bénéficier de cette réduction, les produits industriels concernés doivent, à l'importation, être accompagnés d'un certificat d'origine CEDEAO.

Art. 4 — Les industriels nationaux qui veulent bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intracommunautaires, doivent déposer à la direction du commerce extérieur les dossiers relatifs à leurs produits en vue de leur agrément.

Art. 5 — Le directeur du commerce extérieur et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1990

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

K. Aïpui.

*Le ministre du commerce  
et des transports,*

K. Klousseh

**ARRETE n° 578-MEF-DA du 5 juillet 1990 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.**

Le ministre de l'économie et des finances :

Sur le rapport du directeur des assurances ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des provisions techniques des organismes d'assurances dans la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 susvisée ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des assurances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'avis de la commission instituée pour étudier le problème des placements des réserves techniques des organismes opérant au Togo,

**ARRETE :**

Article premier — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurances doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 68-150 du 12 août 1968 susvisé sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la banque togolaise de développement et de la société nationale d'investissement dans les proportions suivantes :

— 50% auprès de la banque togolaise de développement

— 50% auprès de la société nationale d'investissement.

Art. 2 — Pour tous autres placements autorisés par l'article 3 du décret n° 68-150 du 12 août 1968, les organismes d'assurances doivent faire connaître au ministre de l'économie et des finances, la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'effectuer à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 3 — Ces placements à caractère réglementaire et obligatoire doivent être effectués au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ils sont rémunérés sur la base des conditions créditrices minima des dépôts à terme de 6 à 12 mois, majorées de 0,50%.

Art. 4 — Les fonds déposés ne peuvent être débloqués que sur autorisation du ministre de l'économie et des finances après une demande justifiée par l'entreprise d'assurance intéressée.

Art. 5 — Les intérêts provenant des placements pourront être payés sur demande tous les ans ou capitalisés ; l'organisme dépositaire devra alors notifier à l'entreprise d'assurance concernée la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 6 — La banque togolaise de développement et la société nationale d'investissement doivent, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, communiquer à la direction des assurances la situation des dépôts de chacune des entreprises d'assurances opérant au Togo.

Art. 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

1°) — Sanctions disciplinaires

\* Avertissement

\* Blâme

\* Suspension, pour une durée d'un mois, de tout ou partie des opérations effectuées par l'entreprise d'assurance concernée et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession d'assureur.

\* Suspension, pour une durée de un à trois mois, des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un représentant légal provisoire.

\* Retrait de l'agrément en cas de récidive.

2°) — Sanctions pénales

a) \* Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la direction des assurances des documents ou renseignements inexacts ou sera opposé à une vérification effectuée par ladite direction en vertu des dispositions de l'arrêté n° 234-MEF du 19 juin 1989 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances et de celles de l'arrêté n° 440-MEF-DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogation à l'article premier de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

b) \* Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au 1°, toute entreprise d'assurance qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

3°) — Autre sanction

\* Un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard sera appliqué sur tout montant de réserves techniques qui n'aura pas été placé conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et versé au trésor public.

Cet intérêt court à compter du 1er juillet de l'année en cours jusqu'à la date de régularisation de la situation.

En cas de non constitution des dépôts techniques requis et de non paiement des intérêts moratoires dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification faite par la direction des assurances, les sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 8 — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le représentant de l'entreprise d'assurance ait été dûment convoqué et entendu par la direction des assurances.

Art. 9 — Les sanctions disciplinaires prononcées par la direction des assurances doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 266-MEF-DA du 29 avril 1987.

Art. 11 — Le directeur des assurances et le directeur national de de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1990

K. Alipui

### Débloqué de crédits

Décision n° 784-MEF-DCO du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA en vue d'organiser des colonies de vacances du 20 juillet au 10 août 1990 au profit des jeunes élèves.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 785-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de huit cent vingt mille (820.000) francs CFA pour l'achat de 4.000 litres d'essence à utiliser dans le cadre de la politique de protection de conservation et de restauration de notre environnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 786-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million trois cent soixante dix sept mille huit cent dix (1.377.810) francs CFA pour servir de frais de déplacement des lutteurs devant participer à la coupe CEDEAO de la lutte africaine à Abidjan du 2 au 12 juin 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (diverses manifestations culturelles).

Décision n° 787-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à disposition de la direction de la bibliothèque nationale, un crédit de sept cent soixante quatorze mille (774.000) francs CFA dans le cadre de la campagne annuelle d'inspection et de sauvetage des archives nationales togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 788-MEF-FCS du 3-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de cent dix neuf millions quatre cent trente et un mille neuf cent vingt huit (119.431.928) francs CFA pour régulariser certaines dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990 de la manière suivante :